

## **PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION**

**APPEL A PROJETS 2018**

**Date de clôture : 12 septembre 2017**

### **CAHIER DES CHARGES**

## **REPERER, PLACER ET ACCOMPAGNER LE PUBLIC EN CONTRAT AIDE**

Direction de la Vie Sociale (DVS)  
Service Insertion  
2 avenue du Parc  
CS 20201 CERGY  
95 032 CERGY PONTOISE Cedex  
Tel : 01 34 25 34 42 ou 34 09  
Site Web : [www.valdoise.fr](http://www.valdoise.fr)

## **I – DESCRIPTION DE L'ACTION "REPERER, PLACER ET ACCOMPAGNER LE PUBLIC EN CONTRAT AIDE"**

**ARTICLE 1** : Public visé

**ARTICLE 2** : Objectif de l'action

**ARTICLE 3** : Les différentes étapes de l'action

**ARTICLE 4** : Les résultats attendus

**ARTICLE 5** : Modalités d'orientation et de prise en charge du public

**ARTICLE 6** : Mise en œuvre du suivi

## **II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET MODALITES DE CONTROLE DE L'ACTION**

**ARTICLE 7** : Forme et durée de l'action

**ARTICLE 8** : Lieu d'exécution de l'action

**ARTICLE 9** : Contenu de la proposition

**ARTICLE 10** : Fin de l'accompagnement du public par l'organisme

**ARTICLE 11** : Moyens humains et matériels mis en œuvre dans le cadre de l'action

**ARTICLE 12** : Modalités de contrôle de service fait

**ARTICLE 13** : Participation au comité de pilotage opérationnel

**ARTICLE 14** : Modalités de versement de la participation financière du Conseil départemental

## **PREAMBULE**

La loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009) conforte les départements dans leur rôle de chef de file en matière de définition et de mise en œuvre des politiques d'insertion ainsi que de mobilisation de l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'insertion des publics en difficulté.

La responsabilité des départements couvre également la gestion du dispositif de l'allocation RSA qui s'est substitué au revenu minimum d'insertion (RMI), à l'allocation parent isolé (API) et à l'ensemble des mécanismes d'intéressements existants.

Le Conseil départemental du Val d'Oise a souhaité renouveler en profondeur son intervention en s'adressant plus directement aux valdoisiens au travers d'actions mieux adaptées à leurs attentes et à leurs besoins et en les associant plus étroitement à leur mise en œuvre.

Cette orientation se décline bien entendu en matière d'insertion. Profondément attaché à l'amélioration de la situation socioéconomique des publics concernés, le département du Val d'Oise propose un programme départemental d'insertion (PDI) traitant de façon transversale de l'ensemble des problématiques d'insertion. Il s'agit de ne pas enfermer les personnes dans des dispositifs cloisonnés (jeunes, bénéficiaires du RSA...) qui constitueraient en eux-mêmes de nouveaux facteurs d'exclusion.

Compte tenu de la situation socio-économique du Val d'Oise, cette politique d'insertion s'organise autour de quelques axes stratégiques d'intervention :

- Renforcer les modes d'intervention en faveur des moins de 35 ans, sans pour autant laisser de côté l'ensemble des publics ;
- Mobiliser et coordonner l'intervention des différents acteurs de l'insertion : développement des inscriptions à Pôle emploi, recours renforcé aux dispositifs de droit commun, lancement d'un pacte territorial d'insertion largement ouvert ;
- Développer une offre d'insertion départementale performante et professionnalisée ;
- Veiller à l'équilibre entre les droits et devoirs des usagers et des institutions ;
- Assurer une véritable participation des usagers à la mise en œuvre des politiques d'insertion ;
- Favoriser l'accès à un emploi ;
- Mobiliser les employeurs et leurs groupements pour créer les conditions de réussite du dispositif RSA ;
- Proposer un accompagnement de qualité, « vers et dans l'emploi ».
- Favoriser le partenariat avec les intercommunalités, les maisons de l'emploi et les PLIE;
- Favoriser le partenariat avec les acteurs de la formation, notamment les OPCA dans le cadre de projets de territoire.

Ces orientations sont traduites de façon opérationnelle dans le PDI qui recense les besoins en matière d'insertion, définit la politique d'accompagnement social et professionnel et planifie des actions à conduire autour d'objectifs et de résultats concrets attendus :

- Augmenter et accélérer les sorties en emploi ;
- Mieux accompagner la diversité des situations individuelles et familiales ;
- Prévenir l'entrée des jeunes dans le RSA ;
- Faire progresser qualitativement l'orientation et la prise en charge des bénéficiaires ;
- Rendre plus lisibles les parcours, les objectifs, les étapes et les résultats ;
- Assurer la maîtrise et l'évaluation du dispositif ;
- Améliorer l'efficacité du dispositif insertion pour favoriser la diminution du nombre de bénéficiaires dans le dispositif RSA.

Des indicateurs d'évaluation sont mis en place pour mesurer l'atteinte de ces objectifs opérationnels.

Le présent cahier des charges s'inscrit, dans le cadre de l'appel à projets RSA structurant des actions qui seront financées par le Département pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires du RSA.

A noter que les actions d'insertion visées s'adressent exclusivement, sauf dérogation accordée par les services du Conseil départemental, aux bénéficiaires du RSA relevant du champ des « droits et devoirs » au titre de l'accompagnement tel que défini par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

Cet appel à projets RSA lancé par le Département du Val d'Oise se structure autour de deux principaux parcours d'insertion proposés aux usagers selon leur situation :

- le parcours Lien social
- le parcours Emploi

Conformément aux dispositions de la loi les bénéficiaires du RSA disponibles pour rechercher un emploi sont en priorité orientés vers Pôle emploi. Les parcours financés par le Conseil départemental du Val d'Oise ont vocation à s'adresser aux publics non pris en charge dans ce cadre ou pour lesquels le besoin d'une intervention complémentaire spécifique est avéré.

Des bénéficiaires du RSA jeune peuvent être orientés sur des actions d'insertion du PDI selon des modalités définies dans la convention d'orientation signée entre le Conseil départemental et ses partenaires. Les jeunes non bénéficiaires du RSA peuvent également à titre exceptionnel être intégrés dans des actions du PDI à la demande des services en charge du dispositif RSA.

Pour la mise en œuvre de ces parcours, les organismes conventionnés dans le cadre du PDI devront recourir, chaque fois que cela est possible, aux actions et financements de droit commun, notamment en ce qui concerne la formation professionnelle, la mobilité, la garde d'enfants, la création d'entreprise, les aides financières...

Il est à noter par ailleurs, que si des évolutions législatives, réglementaires et/ou conventionnelles venaient à intervenir en cours d'année, le Département se réserve le droit d'ajuster si nécessaire son dispositif et notamment les modalités de prise en charge d'accompagnement des bénéficiaires du RSA et des Jeunes concernés par les actions d'insertion.

Les différents acteurs intervenant dans l'offre d'insertion du PDI sont :

- **Les services et organismes chargés de l'instruction et de la pré-évaluation** (SSD, CCAS, association, plate-forme RSA, Caisse d'Allocations Familiales) ;
- **Les organismes chargés de l'action "Dynamique et Projet"** qui réalisent un diagnostic personnel, familial et professionnel sur la base duquel ils construisent avec le bénéficiaire un projet social et/ou professionnel qu'ils accompagnent dans sa réalisation ;
- **Les organismes chargés de l'action "Préparation et accès à l'Emploi"** qui, sur la base d'un diagnostic socioprofessionnel, définissent et mettent en œuvre un parcours professionnel réaliste débouchant sur un emploi en CDI ou CDD > à 3 mois (aidé ou de droit commun), une formation qualifiante, etc..... ;
- **Les organismes chargés de l'action "Accompagnement au sein d'une association intermédiaire"** qui mesurent les capacités de retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA, les accompagnent dans la mise en situation professionnelle pour préparer et élaborer un parcours professionnel ;
- **Les organismes chargés de l'action "Intermédiation bancaire"** ;
- **Les organismes chargés de l'action "Placement en emploi"** ;
- **Les organismes chargés de l'action "Repérer, placer et accompagner le public en contrat aidé"** ;
- **Les organismes chargés de l'action "Accompagnement social, Evaluation et Orientation" des territoires des Rives de Seine et Cergy-Pontoise / Vexin** ;
- **Les chantiers d'insertion** ;
- **Pôle Emploi...**

## **I – DESCRIPTION DE L'ACTION "REPERER, PLACER ET ACCOMPAGNER LE PUBLIC EN CONTRAT AIDE"**

### **ARTICLE 1 : PUBLIC VISE**

Deux catégories de personnes :

- Agents embauchés en contrat aidé au sein des services du Conseil départemental et des collèges
- Bénéficiaires du RSA éligibles au contrat aidé prescrit par les services du Conseil départemental

### **ARTICLE 2 : OBJECTIF DE L'ACTION**

L'action « Repérer, placer et accompagner le public en contrat aidé » doit permettre d'une part de pré-sélectionner des bénéficiaires du RSA pour un emploi aidé et d'autre part d'assurer leur accompagnement dans l'emploi aidé pour favoriser leur reclassement dans un emploi de droit commun.

### **ARTICLE 3 : LES DIFFERENTES ETAPES DE L'ACTION**

L'organisme conventionné doit :

#### **Etape 1 : Rechercher des opportunités d'emploi pour les publics bénéficiaires du RSA :**

- ✓ développement de partenariat avec des employeurs potentiels,
- ✓ faire connaître les mesures pour l'emploi des publics RSA.

Cette recherche tiendra compte des contraintes financières liées à l'enveloppe unique régionale consacrée aux contrats aidés.

#### **Etape 2 : Identifier des candidats et proposer des candidatures aux employeurs en :**

- ✓ sollicitant les services en charge de l'instruction et les structures conventionnées PDI,
- ✓ réalisant une pré-sélection à l'appui d'une grille de critères élaborée par les services du Conseil départemental afin de s'assurer de la correspondance des profils aux postes à pourvoir (fiche de poste à l'appui),
- ✓ proposant des candidats motivés avec des profils adaptés et compatibles avec les missions du service public,
- ✓ en assurant une information transparente sur la non automaticité des débouchés sur un poste pérenne au sein de la collectivité
- ✓ recueillant et transmettant aux employeurs, à partir d'une liste précise, les pièces administratives nécessaires à l'instruction de la convention.

*Le cas échéant, il convient de préconiser un accompagnement adapté pour les personnes non pré-sélectionnées.*

#### **Etape 3 : Accompagner le salarié dans l'intégration et le maintien en emploi en :**

- ✓ le soutenant dans les changements liés à la reprise d'activité,
- ✓ lien avec l'employeur en cas de besoin selon des protocoles d'intervention et des articulations à construire,

- ✓ lien avec les services et les structures chargés de l'instruction ou de l'orientation, en cas de besoin, notamment sur les aspects d'accompagnement social,
- ✓ identifiant les besoins de formation des personnes en lien avec les services formation des employeurs.

#### **Etape 4 : Préparer la sortie du dispositif de contrat aidé en :**

- ✓ aidant à une recherche personnalisée d'un emploi pérenne, incluant un accompagnement à la recherche effective d'un emploi (modalités de cette aide à préciser avec l'employeur, notamment préciser si elle intervient sur le temps de travail ou en dehors) ;
- ✓ identifiant des formations qualifiantes correspondant au projet professionnel et en accompagnant les personnes dans leurs démarches d'inscription.

### **ARTICLE 4 : RESULTATS ATTENDUS PAR LE DEPARTEMENT**

- Réaliser un diagnostic pour chaque personne orientée sur l'action
- Etablir une fiche récapitulative des démarches effectuées et des préconisations à destination de la structure qui a orienté et des services du Conseil départemental
- Pourvoir 100 % des postes proposés par les employeurs en contrat aidé
- Assurer le maintien en emploi de 70 % des personnes positionnées sur un contrat aidé
- Assurer entre 30 et 50 % de taux de reclassement sur des emplois hors contrats aidés (publics ou privés).

### **ARTICLE 5 : MODALITES D'ORIENTATION ET DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC**

En fonction des opportunités d'emploi, l'organisme retenu devra procéder au repérage des candidats correspondant au profil de poste, en sollicitant les services chargés de l'instruction et les structures conventionnées PDI.

Il devra organiser la réception dans un délai de 15 jours de l'ensemble des candidats afin de procéder à la pré-sélection. Il devra ensuite être en mesure de présenter les candidats sélectionnés et éligibles dans un délai à nouveau de 15 jours.

En cas d'impossibilité de rencontrer le bénéficiaire, après 2 propositions écrites de rendez-vous par courrier simple, l'organisme informera par écrit le service ou la structure ayant procédé à l'orientation et la Mission insertion concernée précisant les motifs de non prise en charge du bénéficiaire.

Afin de favoriser l'intégration des bénéficiaires du RSA, le Conseil départemental peut prévoir des opérations d'invitation, de réception, d'évaluation, de préconisation et d'orientation. Les structures conventionnées s'engagent à participer à ces opérations.

### **ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DU SUIVI**

A chaque étape de la réalisation de l'action, l'organisme informera par fiche de liaison et tout support d'information appropriée les services du Conseil départemental (interlocuteur à préciser après établissement d'un protocole), les services chargés de l'instruction et les organismes du PDI concernés, de l'évolution de la situation des bénéficiaires orientés en précisant :

- les résultats de la pré-sélection,

- les résultats de l'embauche,
- des difficultés éventuelles concernant le maintien dans l'emploi,
- des préconisations d'accompagnement pour les personnes non pré-sélectionnées,
- de la situation de la personne au moment du renouvellement et en fin de contrat.

**Un protocole mesurera les modalités de travail qu'implique ce suivi.**

## **II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET MODALITES DE CONTROLE DE L'ACTION**

Le conventionnement entre le Département et l'organisme retenu pour la mise en œuvre de cette action, intervient à l'issue de la procédure d'appel à projets.

Le conventionnement porte sur une période d'exécution d'un an renouvelable, sachant que le suivi des personnes s'étale au maximum sur une période de 30 mois, pouvant faire l'objet d'une prolongation réglementaire.

### **ARTICLE 7 : FORME ET DUREE DE L'ACTION**

L'intégration de chaque bénéficiaire du RSA dans l'action s'effectue selon les opportunités d'emploi repérées.

L'action couvrira tout le Département en intégrant les particularités des territoires et des publics. Il appartient à chaque organisme candidat de proposer le nombre de mesures qu'il peut mettre en œuvre sachant qu'une mesure correspond à la prise en charge et à l'accompagnement d'un bénéficiaire du RSA sur une période ne pouvant excéder 12 mois comme indiqué à l'alinéa 1 de l'article 7 du présent cahier des charges. Le financement de la mesure se fera au prorata du nombre de mois de suivi effectif constaté par les services du Conseil départemental pour chaque bénéficiaire du RSA intégré dans l'action.

- Le coût global de l'action

Concernant les modalités de sélection des organismes candidats à l'appel à projet, il conviendra de se référer au document « guide du porteur de projet » chapitre 3.

***Il est à noter, par ailleurs, que l'inscription des organismes candidats au présent appel à projets, dans une démarche de regroupement et de mutualisation, sera un critère d'appréciation.***

### **ARTICLE 8 : LIEU D'EXECUTION DE L'ACTION**

L'organisme doit justifier que ses locaux répondent aux normes légales en vigueur (Hygiène et Sécurité des Conditions de Travail) en matière d'accueil du public. Les locaux devront être desservis par les transports en commun et en tout état de cause, ils devront être accessibles aux bénéficiaires (y compris les travailleurs handicapés).

### **ARTICLE 9 : CONTENU DE LA PROPOSITION**

Les candidats formaliseront leur proposition dans le dossier de candidature, en remplissant la partie 2 de ce dossier. Ils devront impérativement en respecter sa trame.

Les offres présentées devront notamment mettre en avant :

- ❑ Une mise en valeur argumentée et les résultats de leurs expériences précédentes en matière d'insertion et d'accompagnement dans l'emploi ;
- ❑ Des précisions sur les modalités de partenariat qui seront mises en œuvre avec les autres acteurs de l'insertion, notamment ceux relevant du droit commun ;
- ❑ Une note méthodologique précisant la démarche, le contenu pédagogique, les moyens et outils qu'ils entendent mettre en œuvre pour répondre à la demande du Département. Il sera précisé comment cette action s'inscrit en dynamique avec d'autres actions menées par l'organisme en direction d'autres financeurs et/ou d'autres publics ;
- ❑ Des propositions complémentaires permettant la prise en compte des spécificités locales (aspect rural ou urbain) et caractéristiques particulières des bénéficiaires (cadres, jeunes diplômés, mobilité, garde d'enfants,...) en lien avec leur environnement social et économique ;
- ❑ Des indications sur les modalités d'accès et d'accueil du public (train, RER, bus, horaires d'ouverture ...).

## **ARTICLE 10 : FIN DE L'ACCOMPAGNEMENT DU PUBLIC PAR L'ORGANISME**

Toute sortie de l'action fait l'objet de la rédaction d'une fiche individuelle récapitulant les éléments du parcours du bénéficiaire transmis au service ou à la structure ayant procédé à l'orientation et à la Mission Insertion dont relève le bénéficiaire.

Les différents motifs de fin d'accompagnement par l'organisme sont :

- Orientation sur une autre action sur la base d'un projet ;
- Accès à un emploi aidé ou de droit commun sur lequel l'accompagnement en emploi est assuré par ailleurs ;
- Abandon de l'action par le bénéficiaire ;
- Arrêt de l'action pour des motifs exceptionnels qui seront à préciser de façon motivée.

La fin de l'intervention de l'organisme fait l'objet d'une information par écrit au service ou à la structure ayant procédé à l'orientation et à la Mission Insertion compétente dans un délai de 15 jours.

## **ARTICLE 11 : MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE L'ACTION**

### 10.1 Moyens humains

L'organisme chargé de l'action s'engage à faire intervenir un personnel qualifié pour la mise en œuvre de l'action avec le détail de la qualification des intervenants (diplômes, CV, etc...).

En plus des moyens humains décrits dans le dossier de candidature, un responsable pédagogique et administratif est nominativement désigné. Ce dernier est garant de la coordination technique de l'action entre tous les intervenants, de la validation des outils pédagogiques utilisés et du respect du présent Cahier des charges. Il est l'interlocuteur du Conseil départemental.

L'organisme s'engage à signaler tout changement de personnel, absence prolongée des intervenants et les modalités nécessaires à la poursuite de l'action mises en place pour y répondre.

### 10.2 Moyens matériels



L'organisme s'engage à organiser l'action dans des conditions matérielles adaptées et à utiliser les supports fournis par le Département dans le cadre des rapports d'évaluation pédagogique et financière. Tout changement des conditions matérielles de déroulement de l'action doit être signalé aux services du Département.

## **ARTICLE 12 : MODALITES DE CONTROLE DE SERVICE FAIT**

Le contrôle de service fait permet aux services du Conseil départemental de s'assurer de la réalisation quantitative et qualitative de l'action ainsi que de son équilibre financier.

L'organisme doit, à ce titre, impérativement renseigner les documents et les trois outils prévus à cet effet par le Conseil départemental :

### **1. l'outil informatique « Evaluation des Parcours d'Insertion » (EPI) mis à disposition par le Conseil départemental permet de renseigner les critères d'activité et de résultats suivants :**

- Indicateurs d'activité :
  - nombre de synthèses produites sur le nombre de personnes intégrées dans l'action ;
- Indicateurs de résultats :
  - nombre de personnes placées en contrat aidé sur le nombre de personnes présélectionnées ;
  - nombre de personnes maintenues en contrat aidé sur le nombre de personnes ayant intégré un contrat aidé ;
  - nombre de personnes sorties avec un emploi de droit commun sur le nombre de personnes ayant eu un contrat aidé.

Ces indicateurs pourront être complétés, le cas échéant, par tout autre indicateur jugé utile pour le Département et le porteur de projet.

### **2. la transmission des feuilles d'émargement**

Afin d'assurer la comptabilisation du nombre de mesures d'accompagnement mensuellement mises en œuvre, l'organisme conventionné dans le cadre du présent cahier des charges s'engage à transmettre à la fin de chaque mois les feuilles d'émargement attestant de la présence effective des bénéficiaires du RSA dans l'action, à la Mission Insertion compétente.

Les feuilles d'émargement transmises doivent être en cohérence avec les informations saisies dans l'outil d'évaluation de la politique d'insertion (EPI) déployé dans chacun des organismes conventionnés. Le non respect de ses obligations se traduira par le non paiement des mesures qui n'ont pas été comptabilisées.

### **3. les rapports intermédiaires et finaux d'évaluation pédagogique** (descriptif des conditions de réalisation de l'action, l'analyse des écarts entre les objectifs fixés initialement et les résultats obtenus, les adaptations et ajustements nécessaires pour atteindre les objectifs fixés..)

#### **4. les annexes techniques et financières**

Les services de contrôle du Conseil départemental du Val d'Oise exercent, en tant que de besoin, le contrôle sur pièces et sur place de la bonne exécution de la convention.

Des rencontres et/ou des visites sur place, entre l'organisme conventionné et la Mission Insertion territorialement compétente pour apprécier et suivre l'exécution de l'action, seront organisées durant le déroulement de l'action.

Ces rencontres doivent également permettre de vérifier l'adéquation entre le projet initial et la mise en œuvre effective de l'action.

#### **ARTICLE 13 : PARTICIPATION AU COMITE DE PILOTAGE OPERATIONNEL**

L'organisme retenu s'engage à participer aux réunions du comité de pilotage opérationnel organisées par les services du Conseil départemental et à fournir les rapports nécessaires au fonctionnement de cette instance.

#### **ARTICLE 14 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

En contrepartie des services rendus, le Département s'engage à attribuer à l'organisme conventionné une participation financière qui sera créditée sur ses comptes conformément aux procédures budgétaires et comptables en vigueur. Les versements du Conseil départemental sont réalisés selon les modalités suivantes :

**Pour une participation financière supérieure à 15 524 €** le versement s'effectuera en trois tranches :

- 50 % du montant total, sous réserve du démarrage effectif et constaté de l'action. Ce premier versement intervient sur présentation d'une attestation de démarrage de l'action.
- 30 % maximum sur la base d'un bilan intermédiaire.
- le solde d'un montant total de 20 % maximum, en fin de conventionnement sur présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif accompagné du budget final réalisé et signé par le responsable de la personne morale ou son délégataire.

**Pour une participation financière inférieure à 15 524 €** le versement s'effectuera en deux tranches :

- 70 % du montant total, sous réserve du démarrage effectif et constaté de l'action. Ce premier versement intervient sur présentation d'une attestation de démarrage de l'action.
- le solde d'un montant total de 30 % maximum, en fin de conventionnement sur présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif accompagné du budget final réalisé et signé par le responsable de la personne morale ou son délégataire.

L'ensemble de ces paiements est conditionné par le strict respect des exigences liées au contrôle de service fait mentionné dans la convention liant le Conseil départemental à chacun des organismes conventionnés dans le cadre de cet appel à projets RSA.

A noter enfin que les versements de la deuxième tranche et du solde seront ajustés si nécessaire en fonction du nombre de mesures effectivement réalisées et comptabilisées par les services du Conseil départemental sur la foi des feuilles d'émargement et des contrôles de service fait effectués.